

Monsieur le Directeur  
**SAEDEL**  
1 Rue d'Aquitaine  
CS 70062  
28 110 LUCÉ

Chartres, le 22 novembre 2022

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles  
L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
« Aménagement du lotissement Les Erriaux II » à Saint-Georges-sur-Eure  
Dossier loi sur l'eau n° AIOT-01 00 00 80 85

Réf : SGREB-2022-~~1032~~ : Délivrance du récépissé de déclaration n° AIOT-01 00 00 80 85

PJ : 1 récépissé de déclaration n° AIOT- 01 00 00 80 85 et son annexe descriptive  
1 déclaration de transfert du bénéfice du récépissé de déclaration n° AIOT-01 00 00 80 85

Copies du récépissé de déclaration adressées à :  
Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure  
Monsieur le Directeur du bureau d'études INFRA Services

Monsieur le Directeur,

Par la plate-forme « GUNenv », vous avez déposé le 18 octobre 2022, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'environnement concernant :

- l'« Aménagement du lotissement les Erriaux II » à Saint-Georges-sur-Eure dossier enregistré sous le numéro DIOTA-221018-135047-173-057.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous ne pourrez commencer votre opération qu'à partir du 18 décembre 2022, prenant en compte les remarques suivantes et notées dans le récépissé de déclaration :

- Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, de la date d'achèvement de ceux-ci et de la date de mise en service ;

- Le service de la police de l'eau devra être invité à la réunion préparatoire de ce chantier, et être destinataire de l'ensemble des comptes-rendus de chantier ;

- Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé par vos soins et réalisé par le bureau d'études INFRA Services (Cantelieu) ;

- À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau, le plan de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales, des ouvrages réalisés ainsi que la fiche technique de ceux-ci (limiteur de débit, etc.). Par ailleurs, un contrôle sera effectué sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de vérifier la conformité vis-à-vis du dossier Loi sur l'eau ;

- À la fin des travaux le pétitionnaire s'assurera de la surveillance et de l'entretien rigoureux des éléments constituant les dispositifs de gestion des eaux pluviales jusqu'à la rétrocession des ouvrages à la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

Je vous informe que conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à la commune de Saint-Georges-sur-Eure, vous devez en faire la déclaration de cession dans un délai de trois (3) mois à la préfecture. Il sera donné acte de cette déclaration.

Cependant, si cette démarche n'est pas effectuée dans le délai mentionné ci-dessus, la commune de Saint-Georges-sur-Eure s'expose à une amende prévue par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe : « le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément à l'article R. 181-47 et au premier alinéa de l'article R. 214-40-2 ».

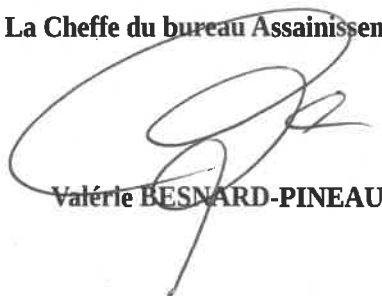
Afin que cette démarche soit engagée rapidement par Monsieur TENIN Jean-Luc, je vous fais parvenir une déclaration de transfert de bénéfice et vous demande de me la retourner associée à un document officiel (Procès-Verbal de réception ou de remise des ouvrages, etc.) signé de votre part ou par un représentant de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

N'hésitez pas à contacter Monsieur TENIN Jean-Luc, en charge de votre dossier, pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité**

**La Cheffe du bureau Assainissement**



**Valérie BESNARD-PINEAU**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LES REJETS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
ISSUES DE  
L'« AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT LES ERRIAUX II »  
À SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
DOSSIER LOI SUR L'EAU N° AIOT-01 00 00 80 85**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 643 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté portant décision au cas par cas de la demande n° F02418P003 du 21 mars 2018, de ne pas soumettre le projet à une étude environnementale ;

**VU** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° DIOTA-221018-135047-173-057 sur la plateforme « GUNenv » le par Monsieur MOREAU Nicolas représentant la SAEDEL, considéré comme complet ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 nommant Monsieur BARRON Guillaume, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29G/2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur BARRON Guillaume, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** la subdélégation de signature du 11 octobre 2022 au profit de Madame BESNARD-PINEAU Valérie, cheffe du bureau Assainissement au sein du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité (SGREB) de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2022 sur la plateforme « GUNenv » au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par Monsieur MOREAU Nicolas, représentant la société SAEDEL, enregistré sous le n° DIOTA-221018-135047-173-057, relatif à la gestion des eaux pluviales issues de l'« Aménagement du lotissement Les Erriaux II » (rejets d'eaux pluviales) et réalisé par le bureau d'études INFRA Services (Tours), est soumis à la procédure de déclaration ;

**DONNE** récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEDEL**

1 Rue d'Aquitaine-CS 70 062

28 110 LUCÉ

concernant la gestion et les rejets des eaux pluviales issues de l' « **Aménagement du lotissement les Erriaux II** », dont la réalisation est prévue sur les parcelles n°212p, 213p, 214p, 215p, 216p, 217p, 218p, 219p, 220p, 221p, 222p, 223p, 224p, 225p et 239p de la section cadastrale Z de Saint-Georges-sur-Eure, sur une superficie de 90 780 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation b) Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha : Déclaration</p> <p><b>Superficie totale de l'opération : 18,58 hectares</b></p>	Déclaration	Néant

**Les caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales auxquelles s'engage le déclarant sont décrites dans le dossier loi sur l'eau n°AIOT -01 00 00 80 85 se rapportant à cette opération ainsi que dans l'annexe descriptive jointe au présent récépissé de déclaration.**

Considérant que le dossier est complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à ce dossier.

Copies du dossier de déclaration, du récépissé et de l'annexe descriptive sont adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-EURE conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement où cette opération doit être réalisée en totalité, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure à l'issue de la période d'affichage.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à mairie de Luisant par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/12/2022.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire et réalisé par le bureau d'études INFRA Services (Tours).

Le pétitionnaire s'engage à remettre à (aux) responsable (s) (conducteur de travaux et chef de chantier) l'entreprise(s) mandatée(s) par ses soins, pour réaliser ces travaux, un exemplaire du récépissé de déclaration n° AIOT-01 00 00 80 85 ainsi que l'annexe descriptive.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmettra, dans le mois qui suit la fin des travaux de chaque tranche (lot), le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce document sera fourni en format papier et en format électronique (pdf) au service de la police de l'eau.

Suite à l'obtention du document dénommé ci-dessus, un contrôle sera effectué conjointement entre le pétitionnaire, le représentant du bureau de maîtrise d'œuvre et celui du service de la police de l'eau afin de vérifier la conformité des ouvrages vis-à-vis du dossier de déclaration Loi sur l'eau à la fin de chaque tranche de travaux.

À la fin des travaux, le pétitionnaire s'assurera de la surveillance et de l'entretien rigoureux des éléments constituant le(s) dispositif(s) de gestion des eaux pluviales jusqu'à la rétrocession des ouvrages à la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à la commune de Saint-Georges-sur-Eure, celle-ci devra en faire la déclaration de cession dans un délai de 3 mois (article R. 214-40-2 du Code de l'environnement) à la préfecture. Il sera donné acte de cette déclaration.

Cependant, si cette démarche n'est pas effectuée dans le délai mentionné ci-dessus, la commune de Saint-Georges-sur-Eure s'expose à une amende prévue par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe : « le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément à l'article R. 181-47 et au premier alinéa de l'article R. 214-40-2 ».

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, de l'exercice de l'activité, objets de la présente déclaration doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi celle-ci sera caduque.

En conséquence, le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai mentionné ci-dessus. De ce fait, un nouveau dossier de déclaration devra être produit au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Ces déclarations doivent être adressées à la « **Direction Départementale des Territoires-Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité -Bureau de l'assainissement** ».

Le contrôle du respect des dispositions et la recherche d'infractions relatives à la présente déclaration sont exercés dans les conditions et par les agents prévus aux articles L. 170-1 et L. 170-4 du Code de l'environnement. Les agents de contrôle doivent avoir libre accès aux installations objet de la déclaration. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et les agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.


Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Chartres, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour le chef du Service de la Gestion des Risques,  
de l'Eau et de la Biodiversité

La cheffe du bureau Assainissement



Valérie BESNARD-PINEAU

Copies transmises pour information à :

- Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure ;
- Monsieur le Directeur du bureau d'études INFRA Services (Tours).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Annexe descriptive du récépissé de déclaration n° AIOT-01 00 00 80 85 du 22 novembre 2022**  
**Caractéristiques principales de la gestion des eaux pluviales**

	<p>* <b>90 789 m<sup>2</sup></b> : Le projet consiste en la réalisation d'un lotissement de 104 lots privatifs, d'un lot collectif, de voiries internes, prévu en deux tranches. Cependant le récépissé de déclaration porte sur la globalité de l'opération (Tranche 1 et Tranche 2).</p>
<p align="center"><b>Superficies du projet</b></p>	<p>* <b>Tranche 1</b> : le projet consiste en la création de 62 lots individuels libres de constructeurs, d'un lot collectif, des voiries avec des raccordements sur les rues Pierre et Marie CURIE, et d'emplacements de stationnements limités, représentant une superficie de 51 734 m<sup>2</sup>.</p> <p>* <b>Tranche 2</b> : le projet consiste en la création de 42 lots individuels libres de constructeurs, de voiries internes au lotissement et d'emplacements de stationnements, représentant une superficie de 34 785 m<sup>2</sup>.</p>
<p align="center"><b>Références cadastrales du projet</b></p>	<p>* <b>185 789 m<sup>2</sup></b> : Le projet intercepte un bassin versant naturel d'environ 95 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>* L'implantation des deux phases se fera sur les parcelles n° 212p, 213p, 214p, 215p, 216p, 217p, 218p, 219p, 220p, 221p, 222p, 223p, 224p, 225p et 239p de la section cadastrale Z de Saint-Georges-sur-Eure (numérotation cadastrale avant travaux).</p>
<p align="center"><b>Pluies de projet</b></p>	<p>* Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés pour une pluie centennale (100 ans). Le volume utile de stockage est de 490,00 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du projet. Cependant, le volume à mettre en œuvre est de 585,00 m<sup>3</sup>.</p>
	<p>* Les coefficients de Montana utilisés dans le dimensionnement sont ceux de la station de Champhol à savoir : a100 : 16,031 et b100 : 0,8 pour une pluie de 6 minutes à 48 heures, d'une hauteur de 45,29 millimètres et une surface active de 14 824,60 m<sup>2</sup>.</p>
<p align="center"><b>Tests de perméabilité</b></p>	<p>* La perméabilité est faible de l'ordre de 2,7 * 10<sup>-6</sup> m/s à 8,18 * 10<sup>-6</sup> m/s (étude géotechnique a été réalisée le 5 août 2019) par 10 essais d'infiltration à la fosse.</p>
<p align="center"><b>Masse d'eau souterraine</b></p>	<p>* La masse d'eau souterraine au droit du projet est : FRHG 211 « Craies altérées du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André ».</p>
<p align="center"><b>Masse d'eau superficielle</b></p>	<p>* La masse d'eau superficielle au droit du projet est : FRHR 243 « L'Eure de sa source au confluent du ruisseau d'Houdouenne (exclu) au confluent de la Voise (Exclu) ».</p>
<p align="center"><b>Zone Natura 2000</b></p>	<p>* La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un site du réseau Natura 2000.</p>
<p align="center"><b>Risque retrait-gonflement des argiles</b></p>	<p>* La zone du projet se situe en aléa nul à faible vis-à-vis du risque de retrait gonflements des sols argileux.</p>

<p><b>Avis de l'Autorité Environnementale</b></p>	<p>* Le projet présenté et enregistré sous le numéro FP 02418P 0003 n'est pas soumis à une évaluation environnementale (arrêté du 21 mars 2018 et signé par Monsieur CHASSANDRE Christophe).</p>
<p><b>Dispositifs des ouvrages de gestion des eaux pluviales</b></p>	<p>* Les eaux de ruissellement des voiries seront dirigées, stockées et infiltrées dans des noues longeant les voiries et des espaces verts creux.</p> <p>* Les noues auront une largeur variable, en fonction des emprises disponibles et une hauteur d'eau d'environ 0,40 mètre. Toutes les noues sont connectées entre elles par un fil d'eau. De ce fait, lorsqu'une noue est remplie entièrement, le débordement des eaux sera acheminé vers la noue située en aval.</p> <p>* La gestion des eaux pluviales des lots se fera par infiltration à la parcelle.</p>
<p><b>Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine public</b></p>	<p>* <b>Tranche 1</b> : La gestion des eaux pluviales sera réalisée via la mise en œuvre de 29 noues représentant un volume de 200,00 m<sup>3</sup> conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>* <b>Tronçon 1</b> comportera 4 noues représentant un volume global de 27,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 1 : 3,00 m<sup>3</sup>; noue 2 : 8,00 m<sup>3</sup>; noue 3 : 11,00 m<sup>3</sup> et noue 4 : 5,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 146,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p> <p>* <b>Tronçon 2</b> comportera 2 noues représentant un volume global de 13,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 5 : 3,00 m<sup>3</sup>; noue 6 : 10,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 77,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p> <p>* <b>Tronçon 3</b> comportera 12 noues représentant un volume global de 108,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 7 : 8,00 m<sup>3</sup>; noue 8 : 11,00 m<sup>3</sup>; noue 9 : 5,00 m<sup>3</sup>; noue 10 : 5,00 m<sup>3</sup>; noue 11 : 5,00 m<sup>3</sup>; noue 12 : 30,00 m<sup>3</sup>; noue 13 : 20,00 m<sup>3</sup>; noue 14 : 8,00 m<sup>3</sup>; noue 15 : 4,00 m<sup>3</sup>; noue 16 : 4,00 m<sup>3</sup>; noue 17 : 5,00 m<sup>3</sup>; noue 18 : 4,00 m<sup>3</sup> et noue 19 : 4,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 605,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p> <p>* <b>Tronçon 4</b> comportera 7 noues représentant un volume global de 32,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 20 : 5,00 m<sup>3</sup>, noue 21 : 4,00 m<sup>3</sup>, noue 23 : 3,00 m<sup>3</sup>, noue 24 : 3,00 m<sup>3</sup>, noue 25 : 3,00 m<sup>3</sup>, noue 26 : 2,00 m<sup>3</sup> et Noue 27 : 12,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 184,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p> <p>* <b>Tronçon 5</b> comportera 2 noues représentant un volume global de 20,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 28 : 4,00 m<sup>3</sup> et noue 29 : 16,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 104,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p> <p>* <b>Tranche 2</b> : La gestion des eaux pluviales sera réalisée via la mise en œuvre de 14 noues représentant un volume de 194,00 m<sup>3</sup> conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>* <b>Tronçon 6</b> comportera 3 noues représentant un volume global de 28,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 30 : 13,00 m<sup>3</sup>; noue 31 : 10,00 m<sup>3</sup> et noue 32 : 5,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 137,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p> <p>* <b>Tronçon 7</b> comportera 11 noues représentant un volume global de 166,00 m<sup>3</sup> à savoir : noue 33 : 5,00 m<sup>3</sup>; noue 34 : 10,00 m<sup>3</sup>; noue 35 : 10,00 m<sup>3</sup>; noue 36 : 10,00 m<sup>3</sup>; noue 37 : 10,00 m<sup>3</sup>; noue 38 : 15,00 m<sup>3</sup>; noue 39 : 4,00 m<sup>3</sup>; noue 40 : 30,00 m<sup>3</sup>; noue 41 : 9,00 m<sup>3</sup>; noue 42 : 9,00 m<sup>3</sup>; noue 43 : 4,00 m<sup>3</sup> et noue 44 : 60,00 m<sup>3</sup>. La surface globale des noues sera d'environ 807,00 m<sup>2</sup> associée à une hauteur moyenne d'eau de 0,40 mètre.</p>



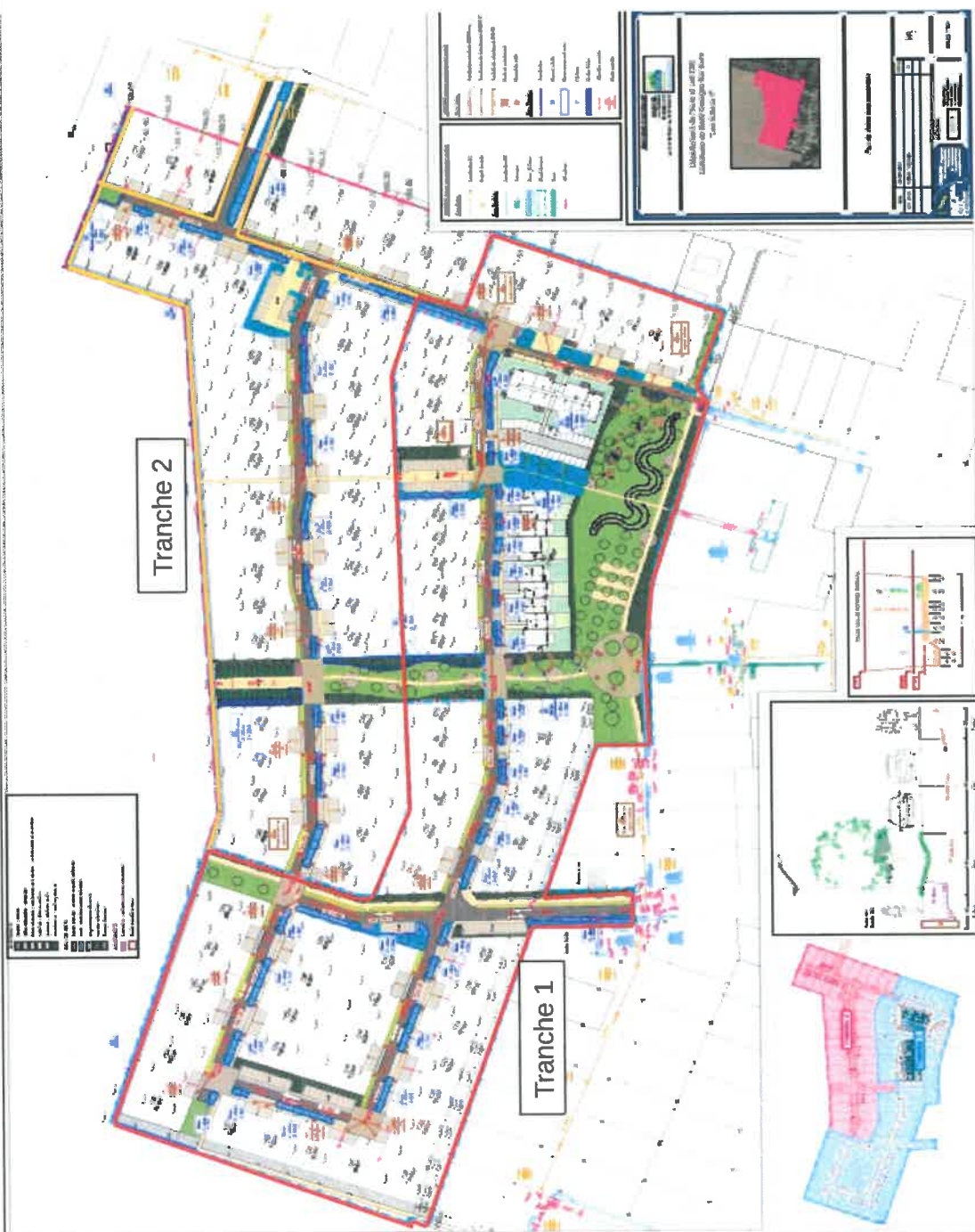
<p><b>Autres ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine public</b></p>	<p>* En plus des noues décrites ci-dessus, il sera réalisé trois (3) Espaces Verts Creux (E.V.C) représentant un volume global de 126,00 m<sup>3</sup> réparti comme suit : 1 E.V.C Nord/Est d'un volume de 25,00 m<sup>3</sup>, 1 E.V.C central d'un volume de 75,00 m<sup>3</sup> et 1 E.V.C Nord d'un volume de 26,00 m<sup>3</sup>.</p> <p>* Aucun rejet limité, ni surverse des ouvrages d'infiltration privés ne seront mis en œuvre, ni autorisés vers les noues.</p>
<p><b>Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privé</b></p>	<p>* La gestion des eaux pluviales de chaque lot se fera par infiltration à la parcelle. À ce titre, chaque acquéreur devra fournir une note de dimensionnement de l'ouvrage prévu lors du dépôt du permis de construire, associé à un plan de masse et d'implantation de celui-ci.</p> <p>* Aucun rejet limité, ni surverse de l'ouvrage d'infiltration privé ne sera mis en œuvre via une boîte de branchement, ni autorisé vers les noues.</p> <p>* Lors de la signature du compromis de vente, une notice hydraulique précisera les caractéristiques de chacun des ouvrages de gestion envisageables, la fréquence et les modalités d'entretien. Ce document sera fourni aux acquéreurs des parcelles.</p> <p>* Les ouvrages hydrauliques mis en œuvre sur les parcelles privées seront notifiés dans les actes de notariés afin de faire porter à connaissance la méthode de gestion pluviale de chaque lot.</p>
<p><b>Rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales</b></p>	<p>* La rétrocession des ouvrages sera réalisée vers le mois de mars 2024 que pour la tranche 1. Pour la tranche 2, celle-ci sera faite ultérieurement.</p> <p>* S'il s'avère lors des contrôles effectués par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, que les volumes de rétention des noues ne sont pas respectés, aucune rétrocession sera formalisée à la commune de Saint-Georges-sur-Eure.</p>
<p><b>Modalités d'entretien et de surveillance</b></p>	<p>* La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront réalisés périodiquement par les services techniques de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.</p> <p>* Les noues et les espaces verts creux doivent être tondu mécaniquement 5 à 6 fois par an.</p> <p>* Le curage est envisagé dès lors que les quantités de boues sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ou que le volume mort disponible est atteint de manière significative.</p> <p>* Un contrôle doit être effectué sur les ouvrages suite à un événement pluvieux exceptionnel.</p>

CHARTRES le 22 novembre 2022

Pour le Préfet d'EURE-ET-LOIR  
 Pour le Chef du Service de la Gestion des Risques,  
 de l'Eau et de la Biodiversité

La Cheffe du bureau Assainissement

  
 Valerie BESNARD-PINEAU



**Plan du réseau hydraulique**

**Déclaration de transfert du bénéfice d'une Autorisation Environnementale Unique au titre de l'article L. 181- 1 ou d'une Déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.**

Obligatoire dans les trois (3) mois qui suivent le changement de bénéficiaire (article R. 214-40-2 du Code de l'environnement)

Nom [ \_\_\_\_\_ ] Prénom : [ \_\_\_\_\_ ]  
Raison sociale: [ \_\_\_\_\_ ]  
Forme juridique : [ \_\_\_\_\_ ] N° SIRET : [ \_\_\_\_\_ ]  
Adresse : [ \_\_\_\_\_ ]  
Code postal : [ 2 ] [ 8 ] [ ] [ ] [ ] [ ] Commune : [ \_\_\_\_\_ ]  
Tél. : [ 02 ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Fax : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Courriel : [ \_\_\_\_\_ ] [ @ ] [ \_\_\_\_\_ ]

**Déclare être le nouveau bénéficiaire de :**

**AUTORISATION** : Arrêté préfectoral n° [ AP n° \_\_\_\_\_ ] Date de délivrance : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
Date de fin de validité : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

**DÉCLARATION** : Nouvelle référence du récépissé n° 28- [ 20 ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
Date de délivrance de la nouvelle référence du récépissé : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
Date de signature du document administratif actant le transfert des O.G.E.P : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

**Concernant :**

Dénomination: [ \_\_\_\_\_ ]

Code postal [ 2 ] [ 8 ] [ ] [ ] [ ] [ ] Commune [ \_\_\_\_\_ ]

Localisation cadastrale : Section cadastrale : [ \_\_\_\_\_ ]  
Numérotation parcellaire [ \_\_\_\_\_ ]

Date du transfert des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales (O.G.E.P) : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

**Précédemment détenue par :**

Référence initiale du récépissé de déclaration : 28- [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Nom [ \_\_\_\_\_ ] Prénom : [ \_\_\_\_\_ ]

Raison sociale : [ \_\_\_\_\_ ]

Forme juridique : [ \_\_\_\_\_ ] N° SIRET : [ \_\_\_\_\_ ]

Adresse : [ \_\_\_\_\_ ]

Code postal : [ 2 ] [ 8 ] [ ] [ ] [ ] [ ] Commune : [ \_\_\_\_\_ ]

Tél. : [ 02 ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Fax : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Courriel : [ \_\_\_\_\_ ] [ @ ] [ \_\_\_\_\_ ]

Fait à [ \_\_\_\_\_ ] le [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

par M

Qualité du signataire : [ \_\_\_\_\_ ]

**Rappel** : Article R. 216-12 du CE « Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5<sup>ème</sup> classe, le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet conformément à l'article R. 181-7 et au premier alinéa de l'article R. 214-40-2 »

Cette fiche est à retourner à :

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la  
Biodiversité-(SGREB)-Bureau de l'Assainissement  
17 Place de la République - CS 40 517  
28 008 CHARTRES Cedex

